

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 23/07/2024 Reçu en préfecture le 23/07/2024 Publié le ID: 074-217400852-20240719-ARD2024_106-AR COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2024-106

Portant réglementation de la circulation et du stationnement ROUTE DU PLAN DU MOULIN, CHEMIN DU

NI VORIN D'EN HAUT et CHEMIN DE NI VORIN D'EN BAS (LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau AEP réalisés par Willy CONDOLO (CONDOLO TP), au carrefour entre ROUTE DU PLAN DU MOULIN, CHEMIN DU NIVORIN D'EN HAUT et CHEMIN DE NIVORIN D'EN BAS (LES CONTAMINES MONTJOIE) du 23/07/2024 au 02 /08/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 23/07/2024 au 02/08/2024, au niveau du carrefour entre la ROUTE DU PLAN DU MOULIN, le CHEMIN DU NIVORIN D'EN HAUT et le CHEMIN DE NIVORIN D'EN BAS (LES CONTAMINES MONTJOIE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

l'entreprise CONDOLO TP

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le conce arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Ce Publié le l'exécution du présent

DO 1/074-217400852-20240719-ARD2024_106-AR

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 19/07/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes:

- Emprise de l'arrêté

